



## Arrêt

**n° 104 882 du 12 juin 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante constate lors de l'audience l'absence d'interprète en langue *dendi*. Le Conseil lui rappelle cependant que dans sa requête, elle ne sollicite pas l'assistance d'un interprète. La partie requérante déclare alors pouvoir effectivement s'exprimer en français.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Votre mère a été accusée de sorcellerie après le décès de la fille de trois ans de votre oncle [I. F.], au mois de novembre 2009, qui voyait tout le temps votre mère en rêve. Après le décès de l'enfant, votre mère a été battue à mort par votre oncle et d'autres membres de votre famille. Deux de vos cousins ayant voulu intervenir pour prendre la défense de votre mère ont également été tués. Par esprit de vengeance, quelques jours après le décès de votre mère, vous avez mis le feu à la maison de votre oncle et des personnes sont décédées dans cet incendie, notamment les enfants de votre oncle.*

*Ensuite, vous êtes resté chez un ami puis, vous êtes parti pour Cotonou où vous avez rencontré dans un bus un certain [S.]. Cette personne a organisé et financé votre départ du pays. Au cours du mois de décembre 2009, muni de documents d'emprunts et accompagné d'un passeur, vous avez embarqué à l'aéroport de Cotonou à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 3 décembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges. Après votre arrivée, vous avez appris que vous faisiez l'objet de recherches de la part des forces de l'ordre et de votre famille »*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère lacunaire, imprécis et parfois hypothétique des déclarations du requérant relatives aux victimes de l'incendie que celui-ci dit avoir déclenché, aux démarches consécutives aux assassinats de sa mère et de ses cousins, et aux poursuites entamées à son égard par les membres de sa famille. Elle constate également le comportement incohérent du requérant qui soutient risquer le pire en cas de retour dans son pays mais qui n'a rien entamé pour s'enquérir de son sort, et souligne dans le même sens l'invraisemblance de ses déclarations lorsqu'il soutient risquer la peine de mort alors que celle-ci a été abolie par l'Etat béninois en octobre 2012.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans son récit (ancienneté des faits vécus, et faible niveau d'instruction ; absence du pays ; corruption de la justice béninoise), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire : la première ne peut justifier son ignorance sur des faits aussi graves vécus directement et impliquant des membres de sa proche famille ; que pour la deuxième, le Conseil souligne qu'au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, le requérant a eu plus de trois ans pour se renseigner quant aux recherches menées à son encontre au pays, ce qu'il n'a apparemment pas fait sans par ailleurs exciper de quelconques justifications à cet égard ; enfin, la troisième n'est pas sérieuse puisqu'il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a précédemment expliqué n'avoir pas porté plainte car il était sous le coup de l'émotion et de l'envie de se venger (audition du 20 novembre 2012, p. 7). Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des recherches entamées à son encontre au Bénin pour avoir incendié la maison de son oncle et tué cinq personnes. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'une demande d'asile, n'a pas pour effet de faire naître un droit à la protection internationale, laquelle ne peut être accordée que s'il est satisfait aux critères visés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM